

Jugement
Commercial
N°70/2020
Du 29/04/2020

Contradictoire

ADD

**SOCIETE DES
MINES DU
LIPTAKO-SA**

C /

**La Société CTA
GTOUP NV**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 AVRIL 2020

Le Tribunal en son audience du Vingt-Neuf Avril Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO-SA société anonyme avec conseil d'administration au capital de 600.000.000 francs CFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sou n° RCCM-NI-NIM-2005-B-1124, dont le siège social est à Niamey, Boulevard MALI BERO-rue 1873, BP:12470, représentée par son Directeur Général, Monsieur Ali MOUMOUNI, domicilié ès-qualité audit siège, assisté de Maître DJIBRILLOU MAI SALE, Avocat à la Cour, quartier recasement –Tel 96 38 72 68- BP 104 Niamey ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La Société CTA GTOUP NV, société de droit belge dont le siège est sis Veldkant Kontich, Belgique, Tél : 0032 3 450 70 70/ Fax: 0032 3 457 59 99, www.ctagtoup.eu, agissant par l'organe de son représentant légal et assistée de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'avocats, dont le siège est sis 86, avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP: 343 Niamey, Tél: 20 73 32 70, Fax : 20 73 38 02 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 13 février 2020 de Maître HAMANI ASSOUMANE, Huissier de Justice à Niamey, la SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO-SA, ès-qualité spécifiée ci-dessus a formé opposition devant le Tribunal de céans contre l'ordonnance N°004/2020/P/TC/NY en date du 28 janvier 2020 et signifiée le 03 février 2020, rendue à son encontre par le Président dudit Tribunal à la requête de la Société CTA GTOUP NV, ès-qualité spécifiée ci-dessus à l'effet de ;

- **RECEVOIR** la SML en son opposition régulière ;
Convoquer les parties à la tentative de conciliation préalable conformément aux dispositions de l'article 12 de l'AUPRSVE;

A DEFAUT DE CONCILIATION ET AU PRINCIPAL:

- **CONSTATER** que la société CTA GROUP BV demanderesse à la procédure d'injonction de payer est une société étrangère de droit BELGE;
- **CONSTATER** que cette société n'a pas déposé la caution destinée au paiement des frais et dommages-intérêts auxquels elle pourrait être condamnée ;
- **DIRE ET JUGER** que l'ordonnance d'injonction de payer en date du 28 janvier 2020 a été obtenue en violation des dispositions des articles 117 et 118 du code de procédure civile Nigérien;
- **ANNULER** en conséquence ladite ordonnance ;
- En tout état de cause, ordonner la société CTA GROUP BV le paiement de la somme de dix millions de francs CF A à titre de caution ;

AU SUBSIDIAIRE :

- **DECLARER IRRECEVABLE** la requête aux fins d'injonction de payer en date du 24 janvier 2020 pour violation de l'article 4 de l'AUPRSVE;
- **DECLARER** nul l'exploit de signification en date du 03 Février 2020;
- **ANNULER** l'ordonnance N°004/2020/P/TC/NY du 28 janvier 2020;
- **EN CONSEQUENCE** remettre la cause et les parties dans l'état où elles étaient avant la signification de l'ordonnance querellée ;
- **ACCORDER** à la société SML un délai de grâce de douze mois (12) mois pour lui permettre de payer sa dette conformément aux dispositions des articles 39 alinéa 2 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- **CONDAMNER** la société CTA GROUP aux entiers dépens ;

Conformément aux articles 12 de l'AUPSRVE et 39 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 25/02/2020 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date, les parties ont sollicité un renvoi au 18/03/2020 pour leur 2^{ème} jour de conciliation afin de leur permettre de se rapprocher davantage et de conclure un accord ;

Arrivée cette date, le tribunal a constaté l'échec de conciliation entre les parties et conformément aux mêmes dispositions de l'article 12 de l'AUPSRVE, le dossier a été renvoyé à l'audience des plaidoiries du 17/03/2020 ;

A cette audience, SML SA a réitéré son exception de judicatum solvi déjà invoquée dans l'exploit d'opposition et l'affaire a été mise en

délibéré pour le 29/04/2020 à l'effet de statuer sur les mérites de l'exception soulevée ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

A l'appuis de son opposition, la Société des Mines du Liptako (SML) SA expose que suivant requête aux fins d'injonction de payer la société CTA GTOUP NV a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce l'ordonnance N°004/2020/P/TC/NY en date du 28 janvier 2020, signifiée le 03 février 2020, lui enjoignant à lui payer la somme de 56 726,23 euros soit 37 155 680 F CF A en principal, 4. 720,32 euros soit 3.091.809,6 FCF A intérêts moratoires échus et la somme de 2.966.191 FCF A à titre de frais de recouvrement, laquelle ordonnance lui a été ;

Mais selon elle, la requête aux fins d'injonction de payer en date du 28 janvier 2020 ainsi que l'exploit de signification de la requête en date du 03 Février 2020 violent les dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Cependant, préalablement à un débat au fond, se prévalant des articles 117 et 118 du code de procédure civile, la société des Mines du LIPTAKO SA soulève IN LIMINE LITIS, l'exception de caution à fournir par les étrangers

Elle explique qu'en l'espèce, la société CTA GTOUP NV est une société de Droit Belge dont le siège est sis Veldkant 3, BE-2550 Kontich, Belgique et qu'au regard des dispositions sus invoquées, cette société doit payer une caution destinée au paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels elle pourrait être condamnée et qu'en l'absence de ce préalable, l'ordonnance d'injonction de payer en date du 28 janvier 2020 dont elle a bénéficié encourt annulation ;

SML SA sollicite qu'en tout état de cause que la société CTA GROUPE BV soit condamnée au paiement d'une caution dont le montant doit être de Vingt millions (20.000.000) F CF A ;

SML SA soulève en deuxième moyen, l'irrecevabilité de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 28 janvier 2020 pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE :

Selon elle, il ressort de la lecture de cette disposition qu'outre la forme et la dénomination sociale, il est fait obligation au demandeur de mentionner dans sa requête le siège social de la société objet de la saisie à peine d'irrecevabilité de la requête;

Or, note-t-elle, à l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 24 janvier 2020, il ne ressort ni le siège social de la SML SA encore moins le décompte des éléments de la créance ;

En plus, elle fait remarquer que les documents déposés au Greffe et communiqués à la requérante, ne sont ni des originaux, ni des copies certifiées conformes et bien que légalisés par le Greffier en Chef, ces documents ne sont pas affranchies du timbre fiscale de 200 F CF A chacun tel que l'exige la loi N° 2017-82 du 28 Novembre 2017 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018 ;

SML SA conclut qu'il s'ensuit que ladite ordonnance a été obtenue en violation de l'article 4 de l'AUPRSVE; La requête qui lui sert de fondement étant irrecevable, il plaira au Tribunal d'en tirer les conséquences de droit.

En troisième moyens, SML SA relève la nullité de l'exploit de signification en date du 03 février 2020 pour violation de l'article 8 de l'AUPRSVE en ce sens qu'à la lecture de cette disposition il ressort que le demandeur doit, dans son exploit de signification et à peine de nullité de celle-ci, mentionner outre le montant de la somme fixée par la décision et les intérêts, mentionné aussi les frais de greffe avec précision ce qui ferait défaut dans l'exploit de signification en date du 03 FEVRIER 2020 qui ne précise pas les intérêts et frais de Greffe ;

Elle signale en outre, que la deuxième mention (soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige) qui pourtant doit intégralement être mentionnée à peine d'irrecevabilité de son exploit ne figure pas sur l'exploit ;

Qu'en définitive, faisant appel à l'article 39 al 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE), SML sollicite de lui octroyer un délai de grâce du fait qu'elle dit reconnaître en principal le montant de la créance de son partenaire CT A GROUP NV t que si elle n'a pas pu honorer ses engagement vis-à-vis de celle-ci, c'est en raison des difficultés qu'elle traverse ;

A la barre du tribunal, SML SA réitère les prétentions et propos consignés dans son exploit d'opposition ;

En réplique, la société CTA GROUPE BV dit ne pas s'opposer à ce qu'un jugement soit rendu, au préalable sur l'exception de judicatum solvi soulevée par SML SA ;

Sur ce,

EN LA FORME

Sur la caution judicatum solvi

Attendu que SML a soulevé l'exception *judicatum solvi* contre la société CTA Group NV en raison de l'extranéité de cette société qui est une société de droit belge dont le siège est sis Veldkant Kontich, Belgique;

Attendu qu'il découle de la jurisprudence de la CCJA que l'office du juge saisi sur opposition consiste, après échec de la tentative de conciliation qui consacre la fin de la procédure d'injonction de payer, à rendre une décision contentieuse au fond qui se substitue à l'ordonnance, dont elle se distingue, en condamnant le débiteur ou en déboutant le requérant de sa demande et ne saurait se limiter simplement à confirmer ou rétracter ladite ordonnance ;

Qu'il résulte de ces développements, que le juge dans son office sur opposition connaît, dans les limites de sa compétence d'attribution, de la demande initiale et de toutes les demandes incidentes ou au fond tel qu'il les connaît en procédure ordinaire organisée par le code de procédure civile ;

Que dès lors, et le cas échéant, le tribunal peut statuer sur l'exception de *judicatum solvi* en fixant un délai pour le paiement de cette caution sans pour autant porter atteinte, de facto, à l'ordonnance d'injonction de payer elle-même ;

Attendu par ailleurs, d'une part, qu'aux termes de l'Article 117 « Sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné. » ;

Que l'article 118 quant à lui dispose que « Le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que ses immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre. »

Qu'il résulte de ces deux textes combinés que la caution *judicatum solvi* est demandée par le défendeur à une instance et ne peut, dans ce cas, être d'office décidée par le juge ;

Attendu que la caution judiciaire est par définition comme une caution à fournir par tout étranger demandeur principal, destinée au paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné ;

Qu'il est ainsi clairement indiqué que pour que cette caution soit exigée, il est cumulativement nécessaire que celui qui en est soumis soit un étranger et qui formule une demande principale ;

Que selon l'article 13 de l'AUPSRVE « Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance. » ;

Que cette disposition qui renverse la charge de la preuve sur opposition à injonction de payer confère au créancier bénéficiaire de cette ordonnance la qualité de demandeur à l'instance ;

Qu'en cette qualité, la caution judicatum solvi peut être demandé contre lui s'il a la qualité de plaideur de nationalité étrangère ;

Attendu d'autre part, qu'aux termes de l'article 4 alinéa 3 de l'AUPSRVE concernant la procédure d'injonction de payer, « ... Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction. » ;

Qu'aux termes de ce texte, seule l'élection de domicile doit être vérifiée par le juge saisi de la requête lorsque la personne dont elle émane n'est pas domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie ;

Attendu qu'à la lecture de la requête querellée, il est bien mentionné que la Société CTA GTOUP NV, société de droit belge dont le siège est sis Veldkant Kontich, Belgique, agissant par l'organe de son représentant légal et assistée de la SCPA LBTI & PARTNERS société civile professionnelle d'avocats, dont le siège est sis 86, avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP: 343 Niamey, Tél: 20 73 32 70, Fax : 20 73 38 02, au siège de laquelle elle a élu domicile ;

Attend que dans le cas d'espèce, et à travers les renseignements fournis, il est établi que la société CTA GROUPE BV, défenderesse à l'opposition, qui en réalité est demanderesse à l'instance car c'est à elle, selon l'article 13 de l'AUPSRVE, qu'il revient de faire la preuve de la créance, est une société de droit belge dont le siège est sis Veldkant 3, BE-2550 Kontich en Belgique ;

Qu'il n'est, cependant, pas apporté la preuve de l'existence d'un accord ou convention de coopération judiciaire entre la République du Niger et le royaume de Belgique ou que la société CTA GROUPE BV dispose d'immeubles sur le territoire du Niger pouvant faire face aux frais et dommages-intérêts auxquels elle pourrait être condamnée ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que la société CTA GROUPE BV est tenue de l'obligation de fournir la caution de judicatum solvi destinée au paiement des frais et des dommages auxquels elle pourrait être condamnée ;

Qu'il y a lieu de fixer le montant de cette caution à la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA et ordonner à la Société CTA GTOUP NV à la consigner au greffe du tribunal de commerce de Niamey dans un délai d'un (1) mois à compter de la présente décision ;

Attendu qu'au regard des développements précédents, il convient de suspendre les effets de l'ordonnance querellée jusqu'à la consignation du montant fixé ;

Qu'en plus il y a lieu de dire qu'à défaut de paiement dudit montant dans le délai imparti, l'ordonnance d'injonction de payer querellée est non avenue ;

Que par ailleurs, il y a lieu de dire que la procédure reprendra son cours à partir du stade où elle a été suspendue ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;

Avant dire droit,

En la forme :

- Reçoit la SML SA en son exception de judicatum solvi comme étant régulière ;
- Constate que la Société CTA GTOUP NV est une société de droit étranger ayant élu domicile au siège de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'avocats sis à Niamey ;
- Dit que la Société CTA GTOUP NV est tenue de l'obligation de fournir la caution de judicatum solvi destinée au paiement des frais et des dommages auxquels elle pourrait être condamnée ;
- Fixe le montant de la caution à la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;
- Lui ordonne de consigner ledit montant au greffe du tribunal de commerce de Niamey dans un délai d'un (1) mois à compter de la présente décision ;
- Suspend les effets de l'ordonnance querellée jusqu'à la consignation du montant fixé ;
- Dit qu'à défaut de paiement dudit montant dans le délai imparti, l'ordonnance d'injonction de payer querellée est non avenue ;
- Dit que la procédure reprendra son cours à partir du stade où elle a été suspendue ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (8) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel, par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.